

# Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 06 juillet 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, s'est réunie sous la présidence de Claude NOMPEIX.

Date de convocation : 27 juin 2023

**Présents** : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBREDA, René PREVOT, Catherine THOMAS

**Absents et excusés** : Serge MIO, Isabelle TICHON

**Représentés** : Catherine LABAYE par Marie-Hélène BOUSQUET

## Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 01<sup>er</sup> juin 2023.

## I DELIBERATIONS :

### • Délibération n° 2023\_27

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

### • Délibération n° 2023\_28

Demande de Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.)

### • Délibération n° 2023\_29

Tableau des emplois : création et suppression de poste pour avancement de grade et mise en stage.

### • Délibération n° 2023\_30

Relative au recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs.

### • Délibération n° 2023\_31

Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

## II INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Point sur les dossiers de subvention : DETR/FDAVC et Fonds Vert.
- Présentation de la visite du SEMOCTOM par M. Jean-Claude DUMONT.
- Point sur le séminaire de lancement PLUi-H.

### 1. Désignation du secrétaire de séance :

Mme Catherine THOMAS est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

### 2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023 est approuvé à l'unanimité des présents puis signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

### 3. Délibération adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent

par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget **principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 19 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Grézillac au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Délibération n°2023\_27**

**N° d'ordre : 2023-06-07-01**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

✚ **Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECIDE :**

- Article 1 : d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.
- Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal ;
- Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à opérer **pour l'exercice 2024** des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

- Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Délibération** demande de Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le règlement d'intervention du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) :

- dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le département aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie ainsi que l'acquisition de matériel. Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- le taux du F.D.A.E.C. est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération et ne peut dépasser 80% du coût HT de l'opération. Pour une même opération, les communes et leurs groupements ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département. Le cumul de deux subventions du département sur la même assiette subventionnable n'est pas autorisé.

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du F.D.A.E.C. décidées par le Conseil Départemental au cours de son Assemblée Départementale relative au vote du Budget Primitif 2023 lors de sa séance du 12 décembre 2022.

Après étude des dossiers, Madame Liliane POIVERT et Monsieur Jacques BREILLAT, Conseillers Départementaux ont attribué à la commune de Grézillac une dotation fixée à **8 950€** pour 19 310,44€ des travaux retenus, soit une subvention de 46%.

Monsieur le Maire propose de répartir le versement du F.D.A.E.C. conformément au dossier de demande déposé le 15 mars 2023, sur les opérations suivantes :

Nature	Montants H.T.
Construction d'un abribus dans le Bourg	2 906,40 €
Acquisition de panneau d'extinction de l'éclairage public	2 160,00 €
Rénovation du mur d'enceinte en moellon du Cimetière	4 882,57 €
Rénovation du mur d'enceinte en moellon du Presbytère	4 211,47 €
Acquisition d'une solution WEB pour la Mairie	4 400,00 €
Acquisition et installation d'un nouvel ordinateur	750,00 €
<b>Montant dépenses d'investissement H.T.</b>	<b>19 310,44€</b>

Considérant l'estimation de ce programme fixée à 19 310,44 € HT, le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

- **Montant dépenses d'investissement HT : 19 310,44 €**
- **F.D.A.E.C. 2023 : 8 950,00 €**
- **Autofinancement : 10 360,44€ €**

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le montant prévisionnel des dépenses s'élevant à 19 310,44€,

**Considérant** la réalisation indispensable de ces opérations,

**Délibération n°2023\_28**

**N° d'ordre : 2023-06-07-02**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,**

**APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,

**SOLLICITE** du Conseil Départemental l'attribution du F.D.A.E.C. pour un montant de 8 950 €,

**DIT** que les opérations sont ouvertes au budget 2023.

#### **5. Délibération** tableau des emplois : création et suppression de poste pour avancement de grade et mise en stage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison de l'avancement de grade d'un d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, en raison de l'avancement de grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**- la création :**

- d'1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet,
- d'1 emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires,

**- la suppression :**

- d'1 emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet,
- d'1 emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires,

**- la mise en stage** d'un agent sur un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois figurant en annexe est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Filière : technique,

- Ø Cadre d'emploi : agent social territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - ancien effectif : 1
  - nouvel effectif : 2
- Ø Cadre d'emploi : adjoint technique territorial à temps complet
  - ancien effectif : 1
  - nouvel effectif : 0

Filière : médico-sociale,

- Ø Cadre d'emploi : agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
  - ancien effectif : 1
  - nouvel effectif : 0
- Ø Cadre d'emploi : agent social territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
  - ancien effectif : 0
  - nouvel effectif : 1

**Délibération n°2023\_29**

**N° d'ordre : 2023-06-07-03**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**✚ Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECIDE :**

**D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ANNEXE**

Filière Cadres d'emploi	Cat.	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus	
		Temps de travail	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel (art3.3)	TOTAL	Par un agent titulaire, stagiaire ou contractuel	TOTAL
<b>Filière administrative</b> - Attaché territorial - Adjoint administratif territorial	A	TC	OUI	2	Titulaire Stagiaire	2
	C	TNC 25/35ème				
<b>Filière technique</b> - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique territorial	C	TC		5	Titulaire Contractuel Titulaire Contractuel Titulaire	5
	C	TC				
	C	TC	OUI			
	C	TC				
	C	TNC 25/35 <sup>ème</sup>				
	C					
<b>Filière médico-sociale</b> - Agent territorial spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles - Agent social territorial - Agent social territorial	C	TNC 32/35 <sup>ème</sup>	OUI	3	Titulaire Contractuel Contractuel	3
	C	TNC 28/35 <sup>ème</sup>				
	C	TNC 30/35 <sup>ème</sup>				
			<b>TOTAL</b>	<b>10</b>		<b>10 (dont 4 contractuels)</b>

## **6. Délibération** relative au recensement de la population : coordonnateurs et agents recenseurs.

Monsieur le Maire expose que la commune aura à procéder au recensement de la population, du 18 janvier au 17 février 2024, et qu'un coordonnateur communal doit être désigné. Celui-ci sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Les communes de moins de 10 000 habitants, font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans.

Monsieur le Maire rappelle que le recensement est organisé sous sa responsabilité et qu'il s'agit d'une obligation pour la collectivité.

Par ailleurs, le recensement offre aux habitants la possibilité de répondre par internet. Pour accompagner ce changement, l'INSEE met à disposition des communes et de l'ensemble des acteurs un nouvel outil appelé OMER. « Outil Mutualisé des Enquêtes de Recensement », application internet qui simplifie les tâches de gestion de la collecte en mairie et un meilleur suivi de l'enquête de recensement.

Il convient dans un premier temps de nommer un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur pendant les opérations de recensement. Ses missions sont :

- mettre en place l'organisation dans la commune,
- mettre en place la logistique,
- organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- communiquer au niveau de la commune,
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,
- transmettre chaque semaine à l'INSEE les indicateurs d'avancement de la collecte,
- assurer les opérations de suivi et de fin de collecte.

Monsieur le Maire propose également de nommer un coordonnateur communal adjoint, étant donné qu'un membre du conseil municipal a exercé ses fonctions au sein de l'INSEE et que cela peut apporter une plus-value lors du recensement.

Il convient également de créer deux emplois temporaires d'agents recenseurs pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population en 2024,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE en date du 21 juin 2023 nous priant de désigner un coordonnateur communal,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal, un coordonnateur communal adjoint et de créer deux emplois temporaires d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

**Délibération n°2023\_30**

**N° d'ordre : 2023-06-07-04**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**✚ Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur communal adjoint pour le recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024,
- **DE CREER** deux emplois temporaires d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires et tout document y afférent,

**PRECISE :**

- que la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs sera fixé lors du prochain Conseil Municipal,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024, et que la dotation forfaitaire de recensement sera inscrite en recettes.

**7. Délibération** convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire indique que notre convention à la médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention avec le CDG 33 s'arrête le 30 juin 2023.

Le CDG 33 propose une nouvelle offre globale qui regroupe désormais au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'ensemble des anciens services de médecine préventive, de prévention des risques professionnels et du maintien dans l'emploi auxquels s'est ajoutée une compétence en psychologie du travail.

Il est à noter qu'en dehors de cette offre globale, des prestations spécifiques en matière de prévention et santé au travail peuvent être proposées via un conventionnement spécifique.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

**Délibération n°2023\_31**

**N° d'ordre : 2023-06-07-05**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**✚ Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECIDE**

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**8. Informations et Questions Diverses :**

- Point sur les dossiers de subvention :

✓ DETR : cour de l'école

La subvention a été accordée pour un montant de 35% du montant HT des travaux.

Les ordres de service ont été signés.

✓ FDAVC : réfection route de la Gendarmerie

Le département nous a informé que notre dossier était complet et que nous pouvions engager l'opération.

✓ Fonds vert et SDEEG : éclairage public

La subvention concernant le Fonds vert a été accordée pour un montant de 35% du montant HT des travaux et pour un montant de 12 000€ pour le SDEEG.

Par rapport au montant de subvention voté lors du budget, nous devons revoir les travaux à effectuer.

Par conséquent deux scénarios sont envisageables :

- **1** : coupure de nuit pour un montant de 25 250,44 TTC et 66 luminaires 4 faces pour un montant de 76 562,32€ TTC. Soit un montant total de 101 812,76€ TTC avec un montant total de 45 303,00€ de subvention.
- **2** : coupure de nuit pour un montant de 25 250,44 TTC et 29 luminaires routiers et 5 luminaires résidentiels pour un montant de 30 788,53€ TTC. Soit un montant total de 56 038,97€ TTC avec un montant total de 30 330,00€ de subvention.

A ce jour, nous ne savons pas si la subvention Fonds vert qui a été créée cette année sera reconduite l'année prochaine par conséquent il est décidé de réaliser l'opération concernant le scénario 1.

#### - Présentation de la visite du SEMOCTOM par M. Jean-Claude DUMONT :

Des agents du SEMOCTOM sont passés à domicile pour équiper les ménages de composteur individuel et expliquer la démarche de réduction des déchets.

Aujourd'hui le SEMOCTOM traite 240 kgs de déchets /an /personne l'objectif est d'arriver à 100 kgs/an/personne.

L'enfouissement ou le brûlage des déchets a augmenté de 40% ces dernières années et va encore augmenter de 20% cette année.

Au vu de la hausse des dépenses (carburant, énergie) pour le SEMOCTOM il est essentiel que chacun fasse un effort de tri des déchets.

Concernant le tri des déchets dans le bac jaune, il ne faut pas compresser les déchets, ne pas les empiler ou les mettre dans une poche. Si besoin de bac supplémentaire il ne faut pas hésiter à contacter les services du SEMOCTOM.

Un composteur alimentaire va être installé dans le bourg de Grézillac, celui-ci est destiné à recevoir les arêtes de poissons, les restes de viande, les crustacés, les coquillages, les sauces... ;

Concernant le tri du verre, toutes les bouteilles et bocaux peuvent y être déposées après avoir ôtés le couvercle qui doit être mis dans la poubelle des déchets ménagers.

Ne pas y déposer les objets en faïence, porcelaine, cristal, miroir, vitre, ampoule électrique, néon, verre à usage pharmaceutique, pots de fleurs et vaisselle.

Pour le broyage des végétaux, ceux-ci doivent être déposée au niveau du service technique de la mairie en fagot bien rangés et le SEMOCTOM viendra les broyer.

Désormais vous pouvez amener à la déchetterie le polystyrène ainsi que les articles de sport.

Le SEMOCTOM va proposer aux écoles et aux centres de loisirs des animations à destination des enfants afin de les sensibiliser au tri des déchets.

#### - Point sur le séminaire de lancement du PLUi-H :

Une réunion d'information sur la mise en place de la démarche visant à constituer le PLUi-H a eu lieu le 28 juin 2023. Au cours de cette réunion diverses interventions ont eu lieu :

- Sous-Préfecture et DDTM sur la thématique de la sobriété foncière et la note d'enjeu de l'Etat,
- PETR du Grand Libourmais : évaluation du SCoT actuel et présentation de la révision à venir, présentation des projets en cours du PETR, réduction de la consommation foncière,
- CAUE : le volet habitat des PLUi, la prise en compte du paysage dans les PLUi,
- SMEGREG et Aménag'eau : problématique de l'eau en Gironde, le volet eau des PLUi,
- Chambre d'agriculture : présentation du diagnostic agricole,
- Bureau d'études CITTANOVA : méthodologie et calendrier des différentes phases du PLUi-H.

Le diaporama présenté à cette occasion sera diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux dès que nous l'aurons reçu.

#### - Divers :

- Des associations extérieures à Grézillac ont demandé à pouvoir utiliser les salles de la commune pour effectuer leurs activités : le conseil municipal préfère réserver l'utilisation des salles aux associations Grézillacaises.
- Cela fait plusieurs samedis que le terrain de pétanque est occupé par des personnes n'appartenant pas à l'association La Boule Grézillacaise et qu'ils font beaucoup de bruit ; Si cela se reproduit il faut prévenir la



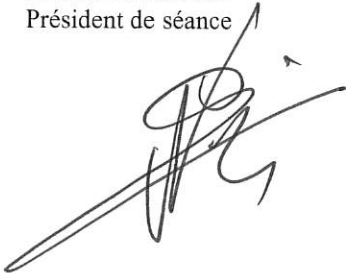
Gendarmerie.

- Il est demandé que le lieu-dit Bouchet et le chemin de randonnée soit nettoyé, le service technique doit y intervenir le 7 juillet 2023.

**L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.**

**Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 07 septembre 2023.**

Claude NOMPEIX  
Président de séance



Catherine THOMAS  
Secrétaire de séance



